

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 8 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014**

-----

**2014 DPA 1035** Centre d'animation Daviel et Théâtre 13 – marché de travaux - modalités de passation.

**M. Jacques BAUDRIER, M<sup>me</sup> Pauline VÉRON et M. Bruno JULLIARD, rapporteurs**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et suivants ;

Vu la délibération 2012 DPA 4 en date des 6 et 7 février 2012 approuvant le principe de l'opération de restructuration du Centre Daviel situé 24 rue Daviel à Paris (13<sup>ème</sup>), les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre et autorisant le dépôt des demandes de permis de démolir et de construire ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation du marché de travaux de restructuration du centre Daviel, sis 24 rue Daviel (Paris 13<sup>ème</sup>) ;

Vu l'avis du Conseil du 13<sup>ème</sup> arrondissement en date du jeudi 18 septembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, M<sup>me</sup> Pauline VÉRON au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission et M. Bruno JULLIARD au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

## Délibère :

Article 1: Sont approuvées les modalités de passation du marché de travaux de restructuration du Centre Daviel selon la procédure de l'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 26, 33, 40, 57 à 59 du Code des marchés publics et aux pièces de marché conformément aux pièces de marché jointes (Règlement de la consultation, acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières).

Article 2: Dans le cas où le marché susvisé n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une procédure négociée conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du Code des marchés publics.

Article 3: Madame la Maire de Paris est autorisée, dans la limite de 15 % du montant initial des travaux, à signer les décisions de poursuivre.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, article 2313, rubrique 42211, mission 88000-99-080, rubrique 313, mission 40000-99-080 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2014 et ultérieurs.

Article 5 : La recette correspondant au remboursement de l'avance sera imputée au chapitre 23, article 238, rubrique 020, mission 80000-99-010 et mission 40000-99-080 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2014 et ultérieurs.